










Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2018/0813(CNS)	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie		
Sujet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale		
Zone géographique Géorgie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 KAUFMANN Sylvia-Yvonne Rapporteur(e) fictif/fictive	07/01/2019
		 ŠTĚTINA Jaromír	
		 GRIESBECK Nathalie	
		 CHRYSOGONOS Kostas	
		 JOLY Eva	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 BERGERON Joëlle	06/12/2018
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Secrétariat général	Commissaire TIMMERMANS Frans	

Événements clés			
09/11/2018	Publication de la proposition législative	13483/2018	Résumé
28/11/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/02/2019	Vote en commission		
06/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0065/2019	Résumé
14/02/2019	Résultat du vote au parlement		

14/02/2019	Décision du Parlement	T8-0119/2019	Résumé
04/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0813(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/15021

Portail de documentation

Document de base législatif		13483/2018	09/11/2018	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		12746/2018	09/11/2018	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE632.944	18/01/2019	EP	
Avis spécifique	JURI	PE632.952	30/01/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0065/2019	06/02/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0119/2019	14/02/2019	EP	Résumé

Accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie

OBJECTIF: approuver la conclusion par Eurojust de l'accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la [décision 2002/187/JAI](#) prévoit qu'Eurojust peut conclure des accords avec des États tiers et des organisations. Ces accords peuvent porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. Ces accords ne peuvent être conclus qu'après consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et après approbation par le Conseil.

Pour renforcer sa capacité de travailler avec la Géorgie, Eurojust a négocié un accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie.

La Géorgie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe et le protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. L'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur les dispositions de l'accord en ce qui concerne la protection des données. L'accord a été approuvé par le collège d'Eurojust le 20 septembre 2018.

CONTENU: en vertu du projet de décision d'exécution du Conseil, Eurojust serait autorisée à conclure l'accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie.

L'accord comporte des dispositions sur l'échange de données à caractère personnel.

Le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision.

Accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Sylvia-Yvonne KAUFMANN (S&D, DE) sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve le projet du Conseil.

L'accord de coopération entre Eurojust et la Géorgie suit le modèle d'accords similaires conclus précédemment par Eurojust (comme EurojustFYROM, EurojustÉtats-Unis, EurojustNorvège, EurojustSuisse, et, plus récemment, EurojustAlbanie).

L'objectif de ces accords est de favoriser la coopération en matière de lutte contre les formes graves de criminalité, en particulier la criminalité organisée et le terrorisme. Ces accords de coopération prévoient, entre autres, des officiers de liaison, des points de contact et l'échange d'informations. Ils se fondent sur l'article 26 bis, paragraphe 2, de la décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

L'exposé des motifs accompagnant le rapport rappelle que la Commission, dans son rapport dans le cadre du mécanisme de suspension de l'exemption de visa, a déclaré que «la Géorgie est toujours l'un des pays tiers les plus représentés en matière de grande criminalité et de criminalité organisée dans l'Union européenne», notamment en France, en Grèce, en Allemagne, en Italie et en Espagne. La Géorgie est progressivement devenue un pays de transit pour le blanchiment de produits des crimes.

La Géorgie a ratifié en 2005 la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 ainsi que son protocole additionnel de 2014.

Le 19 avril 2018, l'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur les dispositions de l'accord concernant la protection des données. Toutefois, il a déclaré que l'article 17 (sécurité des données) du projet d'accord ne prévoit pas la communication des violations de données à caractère personnel entre les parties. C'est pourquoi l'organe de contrôle commun recommande à Eurojust de prendre en compte cet élément dans le cadre des réunions de consultation régulières avec les partenaires géorgiens en tenant particulièrement compte des dispositions pertinentes de la directive «police». En outre, l'organe de contrôle commun invite Eurojust à intégrer cette disposition dans les futurs accords de coopération avec des parties et des États tiers. La rapporteure soutient cette déclaration.

Accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 20 contre et 29 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, de l'accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie.

Le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil.